

CH_VB 86.337 vom 5. Juni 1986

Bundesverwaltung, 1986-06-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_86.337

FR: CH_VB 86.337 du 5 juin 1986

IT: CH_VB 86.337 del 5 giugno 1986

Erwägungen

E. 05

Séance Seduta Geschäftsnummer 86.337 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 05.06.1986 - 08:00 Date Data Seite 654-655 Page Pagina Ref. No 20 014 373 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

E. 5

Juni 1986 N 655 Postulat Pini de malaise, d'incertitude et même d'affaiblissement de la crédibilité dans les rapports entre les pouvoirs politiques fédéraux et ceux, souverains, du peuple. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 7. Mai 1986 Rapport écrit du Conseil fédéral du 7 mai 1986 Le Conseil fédéral a toujours accordé une grande importance à la constitutionnalité des actes législatifs. Au début des années soixante, il a soumis au Parlement des propositions concrètes pour une extension de ce contrôle préventif de la constitutionnalité. Cependant, ces propositions n'ont pas été réalisées. Par la suite, il a décidé, au milieu des années septante, de recourir à un moyen interne à l'administration, en chargeant l'Office fédéral de la justice de collaborer plus intensivement à la préparation des actes législatifs à tous les échelons de la législation et de porter une attention particulière sur la constitutionnalité de ces actes. L'expérience démontre que ce moyen a fait ses preuves. Une autre question se pose: faut-il en plus étendre le contrôle répressif de la constitutionnalité au sens du présent postulat? Le Conseil fédéral a estimé jusqu'à présent que ce problème devrait être résolu dans le cadre d'une révision totale de la constitution fédérale, étant donné qu'il ne peut être considéré comme urgent et que, de toute manière, il doit être examiné dans un contexte plus large; il ne serait pas nécessaire de procéder à une révision partielle anticipée. Motif pour lequel le Conseil fédéral propose, dans son rapport de gestion pour 1985, de classer une intervention parlementaire qui allait dans ce sens (11.341 Postulat Aider du 10 décembre 1974). Le 4 mars 1986, la conseillère nationale Weber a déposé une initiative parlementaire qui vise à étendre le contrôle répressif de la constitutionnalité par une révision partielle de la constitution. Dès que la commission chargée de l'examen préalable des propositions demandera l'avis du Conseil fédéral, celui-ci aura l'occasion de prendre position, comme le souhaite l'auteur du postulat. Il n'y a donc pas lieu de présenter le rapport séparé, tel que l'exige le postulat. Schriftliche Erklärung des Bundesrates Déclaration écrite du Conseil fédéral Le Conseil fédéral propose de classer le postulat. M. Pini: Ce postulat va dans le même sens que l'initiative parlementaire de Mme Monika Weber pour laquelle nous avons constitué il y a quelques jours une commission spéciale. Ce postulat demande simplement un rapport d'experts, appelés par le Conseil fédéral, à examiner les aspects positifs et négatifs d'une éventuelle étendue de la juridiction

constitutionnelle du Tribunal fédéral. Pourquoi cette demande? La constitution totalement révisée - on le sait - n'entrera pas en vigueur rapidement. Le Conseil fédéral a donc été invité à se prononcer, dans un rapport à l'Assemblée fédérale, sur la révision de l'article 113 de l'actuelle constitution fédérale qui traite justement de l'étendue de la juridiction du Tribunal fédéral. Je dois relever à ce propos que le groupe Wahlen, déjà, admettait que de nos jours il n'est plus justifié de ne prévoir la juridiction constitutionnelle qu'à l'égard des atteintes portées par des autorités cantonales et d'ignorer celles qui sont commises par des autorités fédérales. D'autre part, deux éminents spécialistes, les professeurs Kölz et Müller, dans leur projet pour une nouvelle constitution fédérale, à l'article 93 prévoient eux-mêmes une extension de la juridiction constitutionnelle du Tribunal fédéral, affirmant que l'inconstitutionnalité d'une loi fédérale ou d'un arrêté fédéral ne peut être évoquée qu'en relation avec un cas d'application. Il s'agit bien entendu d'une extension limitée, donc pas contraignante dans le cadre spécifique des compétences juridictionnelles du Tribunal fédéral. En ce qui concerne les arrêtés du Conseil fédéral, le groupe de travail pour la préparation d'une révision totale de la constitution rend un avis beaucoup plus engageant. Il dit à ce sujet que les vœux de révision tendent en général à ce que les arrêtés du Conseil fédéral soient largement soumis à la juridiction constitutionnelle. Je partage cet avis. La différence actuelle n'est pas naturelle et ne se défend plus guère. Dans ce domaine, les raisons essentiellement politiques qui militent contre une extension de la juridiction constitutionnelle aux lois ne sont pas pertinentes. La législation, on le sait, est élaborée au travers des délibérations publiques des Chambres fédérales et émane, en dernière analyse, du peuple souverain. Tout pouvoir du juge d'annuler des dispositions légales représenterait une atteinte à la démocratie directe, à moins qu'il ne s'agisse de relations entre un canton et la Confédération. Mais, les arrêtés du Conseil fédéral ne sont soumis que de manière indirecte et dans une mesure assez limitée au contrôle public et populaire. La possibilité d'une correction par le juge paraît donc indiquée. La matière est controversée et complexe, on continue à en discuter, elle n'a rien perdu de son actualité. Le projet de révision de la constitution prévoit des possibilités d'intervention étendue de la juridiction du Tribunal fédéral. Actuellement, le Conseil fédéral devrait, à mon avis, se prononcer sur l'article 113. Je conclus en disant que ce postulat demande tout simplement que le Conseil fédéral charge des experts en matière constitutionnelle d'étudier les aspects positifs et négatifs d'une éventuelle étendue de la juridiction du Tribunal fédéral. Cet avis d'experts est nécessaire pour le travail de la commission constituée à la suite du dépôt de l'initiative parlementaire de Mme Monika Weber. Je vous prie donc, pour une raison de procédure pratique, d'accepter le postulat. J'espère que les raisons sont assez claires pour passer au vote.

Frau Weber Monika: Es ist mir überhaupt nicht plausibel, weshalb der Bundesrat das Postulat von Herrn Pini ablehnt. Nachdem jetzt eine Kommission für die parlamentarische Initiative bestellt wurde, versteht es sich von selbst, dass dieses Postulat im selben Anlauf behandelt werden kann. Die parlamentarische Initiative schlägt sehr konkret die Art der Verfassungsgerichtsbarkeit vor. Das Postulat ist viel flexibler. Es verlangt Experten und lässt offen, wie diese Gerichtsbarkeit aussehen soll. Ich möchte Sie bitten, das Postulat von Herrn Pini zu unterstützen. Wie gesagt kann es gleichzeitig mit der parlamentarischen Initiative behandelt werden. Mir scheint es sehr wichtig, dass wir über die Frage der Verfassungsgerichtsbarkeit, die schon früher in diesem Rat zur Diskussion stand, aber meines Erachtens eine neue Aktualität erhalten hat, diskutieren, wozu das Postulat von Herrn Pini beiträgt. Ich möchte Sie bitten, das Postulat von Herrn Pini zu unterstützen.

Bundesrätin Kopp: Es ist tatsächlich etwas ein Streit um des Kaisers Bart; denn so, wie die

Dinge ablaufen, werden, sobald die parlamentarische Initiative von Frau Weber zur Behandlung kommt, meine Beamten eingeladen, in den Kommissionssitzungen zu dieser Frage Bericht zu erstatten. Ein Bericht muss also so oder so erstellt werden, damit die Kommission, die die parlamentarische Initiative behandelt, aufgrund sorgfältiger Unterlagen entscheiden kann. Ich bin bereit, das Postulat entgegenzunehmen. Ueberwiesen
- Transmis

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Postulat Pini Bundesgericht. Verfassungsgerichtsbarkeit Postulat Pini Tribunal fédéral. Extension de la juridiction constitutionnelle In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1986 Année Anno Band II Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.